

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Décision N° 2008-PDG-0003

RBC Gestion d'Actifs inc.

Vu la demande présentée par RBC Gestion d'Actifs inc. (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 juin 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »);

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Avis 81-317 » : l'*Avis 81-317 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières - Questions fréquemment posées à propos du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, publié le 30 mars 2007 (BAMF, Vol. 4, n° 13);

« cours du marché » : le cours du marché tel que défini au sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 6.1 du Règlement 81-107;

« dernier cours vendeur » : le dernier cours vendeur tel que défini dans les règles universelles d'intégrité du marché;

« fonds visés » : collectivement, les organismes de placement collectif identifiés à l'annexe A pour lesquels le demandeur agit à titre de société de gestion et de conseiller en valeurs, ainsi que tout organisme de placement collectif constitué subséquemment, qui sera assujéti au Règlement 81-102 et pour lesquels le demandeur ou une société du même groupe que le demandeur agira à titre de société de gestion et de conseiller en valeurs;

« interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées » : les interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées telles que définies à l'article 1.5 du Règlement 81-107;

« opération entre fonds » : l'achat ou la vente d'un titre de tout émetteur par le conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement à un autre fonds d'investissement pour lequel la gestion est assurée par la même société de gestion ou par une société du même groupe que la société de gestion;

« opération entre fonds visés » : l'achat ou la vente d'un titre coté par le conseiller en valeurs d'un des fonds visés à un autre des fonds visés;

« règles universelles d'intégrité du marché » : les règles universelles d'intégrité du marché qui ont été établies et qui sont administrées par les Services de réglementation du marché inc.;

« titre coté » : un titre coté tel que défini à l'article 1.1 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*;

vu la demande visant à dispenser le demandeur ou une société membre du même groupe que le demandeur de l'application de la disposition contenue au paragraphe 4) de l'article 6.1 du Règlement 81-107 dans la mesure où celle-ci requiert qu'une opération entre fonds soit effectuée conformément au sous-paragraphe e) du paragraphe 2) de l'article 6.1 du Règlement 81-107 (la « dispense demandée »);

vu les représentations suivantes du demandeur :

1. le demandeur est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, et est inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller de plein exercice. Le siège du demandeur est situé en Ontario;
2. chacun des fonds visés est ou sera un émetteur assujéti auprès de l'Autorité;
3. chacun des fonds visés a ou aura un comité d'examen indépendant conformément aux exigences du Règlement 81-107;
4. le paragraphe 4) de l'article 6.1 du Règlement 81-107 vise à dispenser le conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement des interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées tant que les opérations entre fonds sont effectuées conformément aux conditions énumérées au paragraphe 2) de l'article 6.1 du Règlement 81-107. Notamment, le sous-paragraphe e) du paragraphe 2) de l'article 6.1 du Règlement 81-107 prévoit qu'une opération entre fonds est exécutée au cours du marché. Les opérations entre fonds visés seront effectuées conformément à toutes les conditions énumérées au paragraphe 2) de l'article 6.1 du Règlement 81-107, sauf en ce qui a trait à la condition prévue au sous-paragraphe e) du paragraphe 2) de l'article 6.1 du Règlement 81-107;
5. le demandeur considère qu'il serait dans le meilleur intérêt des fonds visés qu'une opération entre fonds visés soit effectuée au dernier cours vendeur affiché immédiatement avant l'exécution de l'opération afin que celle-ci puisse être exécutée à un prix qui sera le plus près possible du cours du marché au moment de la décision d'effectuer l'opération;
6. le paragraphe B-7 de l'Avis 81-317 indique que les ACVM sont disposées à octroyer des dispenses autorisant l'exécution d'opérations entre fonds sur titres cotés au dernier cours vendeur à certaines conditions;
7. afin de permettre aux fonds visés d'effectuer des opérations entre fonds visés, le demandeur établira des politiques et procédures écrites en fonction du respect des dispositions prévues à l'article 6.1 du Règlement 81-107 (les « politiques et procédures »);
8. le comité d'examen indépendant des fonds visés approuvera les politiques et procédures;
9. une opération entre fonds visés sera mise en œuvre par le demandeur au nom des fonds visés de la manière suivante :
 - a) le conseiller en valeurs livrera une instruction d'achat ou de vente d'un titre au nom d'un des fonds visés (le « fonds A ») à un courtier du pupitre de négociation du demandeur;

- b) le conseiller en valeurs livrera une instruction d'achat ou de vente d'un titre au nom d'un autre des fonds visés (le « fonds B ») à un courtier du pupitre de négociation du demandeur;
- c) le courtier du pupitre de négociation du demandeur aura le pouvoir discrétionnaire d'exécuter l'achat et la vente comme une opération entre le fonds A et le fonds B au dernier cours vendeur affiché immédiatement avant l'exécution de l'opération;
- d) les politiques du pupitre de négociation du demandeur prévoient que tous les ordres seront exécutés en temps opportun et demeureront ouverts ou plus 30 jours, à moins que le conseiller en valeurs annule un ordre avant ce délai;
- e) le courtier du pupitre de négociation du demandeur avisera le conseiller en valeurs du fonds A et du fonds B du dernier cours vendeur.

En conséquence :

L'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. les opérations entre fonds visés sont effectuées conformément à toutes les conditions du paragraphe 2) de l'article 6.1 du Règlement 81-107, sauf la condition prévue au sous-paragraphe e) du paragraphe 2) de l'article 6.1 du Règlement 81-107;
2. les opérations entre fonds visés sont exécutées au dernier cours vendeur d'un titre.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait le 15 janvier 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

ANNEXE A

Fonds de bons du Trésor canadien RBC
Fonds du marché monétaire canadien RBC
Fonds du marché monétaire Plus RBC
Fonds du marché monétaire américain RBC
Fonds canadien de revenu à court terme RBC
Fonds d'obligations RBC
RBC Fonds Conseillers – obligations canadiennes
Fonds indiciel obligataire canadien RBC
Fonds de revenu mensuel RBC
Fonds de revenu américain RBC
Fonds d'obligations étrangères RBC
Fonds d'obligations mondiales de sociétés RBC
Fonds mondial à rendement élevé RBC
Portefeuille de trésorerie RBC
Portefeuille de trésorerie évolué RBC
Fonds équilibré RBC
Fonds de revenu à gestion fiscale RBC
Fonds de croissance équilibré RBC
Portefeuille prudence sélect RBC

Portefeuille équilibré sélect RBC
 Portefeuille de croissance sélect RBC
 Portefeuille de croissance dynamique sélect RBC
 Portefeuille prudence choix sélect RBC
 Portefeuille équilibré choix sélect RBC
 Portefeuille de croissance choix sélect RBC
 Portefeuille de croissance dynamique choix sélect RBC
 Fonds d'éducation Objectif 2010 RBC
 Fonds d'éducation Objectif 2015 RBC
 Fonds d'éducation Objectif 2020 RBC
 Fonds canadien de dividendes RBC
 Fonds d'actions canadiennes RBC
 Fonds indiciel canadien RBC
 Fonds d'actions canadiennes O'Shaughnessy RBC
 Fonds d'actions 100 % canadiennes O'Shaughnessy RBC
 Fonds diversifié de fiducies canadiennes de revenu RBC
 Fonds nord-américain de dividendes RBC
 Fonds nord-américain de valeur RBC
 Fonds nord-américain de croissance RBC
 Fonds d'actions américaines RBC
 Fonds neutre en devises d'actions américaines RBC
 Fonds indiciel américain RBC
 Fonds américain indiciel neutre en devises RBC
 Fonds de valeur américain O'Shaughnessy RBC
 Fonds de sociétés américaines à moyenne capitalisation RBC
 Fonds neutre en devises de sociétés américaines à moyenne capitalisation RBC
 Fonds de croissance américain O'Shaughnessy RBC
 Fonds de sciences biologiques et de technologie RBC
 Fonds d'actions internationales RBC
 Fonds international indiciel neutre en devises RBC
 Fonds d'actions internationales O'Shaughnessy RBC
 Fonds d'actions européennes RBC
 Fonds d'actions asiatiques RBC
 Fonds mondial de croissance de dividendes RBC
 (auparavant, Fonds mondial Titans RBC)
 Fonds mondial d'actions O'Shaughnessy RBC
 Fonds mondial d'énergie RBC
 Fonds mondial de métaux précieux RBC
 Fonds mondial de consommation et finance RBC
 Fonds mondial des sciences de la santé RBC
 Fonds mondial de ressources RBC
 Fonds mondial de technologie RBC
 Fonds spécifique nord-américain RBC DVM
 Fonds spécifique canadien RBC DVM
 Fonds spécifique international RBC DVM
 Portefeuille mondial équilibré RBC DVM
 Portefeuille mondial de croissance RBC DVM
 Portefeuille mondial d'actions RBC DVM
 Portefeuille privé de revenu à court terme RBC
 Portefeuille privé d'obligations canadiennes RBC
 Portefeuille privé d'obligations de sociétés RBC
 Portefeuille privé de revenu RBC
 Portefeuille privé d'obligations étrangères RBC
 Portefeuille privé de dividendes canadiens RBC
 Portefeuille privé d'actions canadiennes croissance et revenu RBC
 Portefeuille privé d'actions canadiennes RBC

Portefeuille privé d'actions canadiennes de valeur RBC
Portefeuille privé d'actions canadiennes O'Shaughnessy RBC
Portefeuille privé d'actions canadiennes de base RBC
Portefeuille privé de sociétés canadiennes à moyenne capitalisation RBC
Portefeuille privé d'actions américaines RBC
Portefeuille privé d'actions américaines de valeur RBC
Portefeuille privé de valeur américain en actions O'Shaughnessy RBC
Portefeuille privé d'actions américaines de croissance RBC
Portefeuille privé de croissance américain en actions O'Shaughnessy RBC
Portefeuille privé de sociétés américaines moyenne capitalisation RBC
Portefeuille privé de sociétés américaines petite capitalisation RBC
Portefeuille privé d'actions internationales RBC
Portefeuille privé d'actions EAEO RBC
Portefeuille privé d'actions européennes RBC
Portefeuille privé d'actions asiatiques RBC
Portefeuille mondial privé de croissance de dividendes RBC (auparavant, Portefeuille mondial privé d'actions Titans RBC)
Portefeuille privé d'actions mondiales RBC